

GE_GERICHTE P/24066/2015 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24066_2015

FR: GE_GERICHTE P/24066/2015 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE P/24066/2015 del 20 giugno 2017

Regeste

INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL) ; ACQUITTEMENT ; DÉLIT ; CONTRAVENTION |
LCR.90.1 CPP.429.1.A CPP.436.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) notamment les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 429). La question est celle de savoir si l'autorité impute ou non les faits au prévenu. Elle s'examine au regard de l'acte d'accusation et de ses éventuelles modifications, dans l'optique de déterminer si le prévenu a été formellement mis en accusation et quelles charges ont été retenues à son encontre, le silence concernant certaines charges constituant un acquittement implicite ouvrant la voie de l'indemnisation. Le droit à l'indemnisation est donc ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1). Le prononcé d'une peine plus faible que les réquisitions du ministère public ne constitue pas, à lui seul, la preuve d'un abandon partiel de la procédure. Il faut que des charges pesant sur le prévenu aient été abandonnées. Il y a lieu d'examiner avant tout les variations dans les faits reprochés, car ce sont celles dont l'imputation est à l'origine du préjudice. Diverses hypothèses sont envisageables selon les liens entre les charges. Ceux-ci peuvent être représentés au moyen de la théorie des concours d'infraction appliquée par analogie (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 14 ad art. 429). Le concours imparfait découle des incertitudes sur la qualification d'une infraction, le prévenu ne pouvant pas être déclaré coupable simultanément d'avoir commis les deux actes délictueux. Il est cependant délicat d'admettre sans autre que l'abandon de charges en concours imparfait constitue systématiquement un cas d'indemnisation lorsque l'infraction finalement retenue est moins grave. En effet, lorsque deux infractions sont en concours imparfait, la condamnation pour l'une des infractions n'implique pas un acquittement pour l'infraction absorbée. Il n'en demeure pas moins qu'une requalification peut avoir pour conséquence de rendre illégitimes certains actes de procédure. On songe en particulier à la détention avant jugement dans un complexe de faits où, in fine, seule une contravention serait retenue à la charge du prévenu. De plus, le

prévenu peut avoir engagé des frais considérables en vue d'obtenir la requalification, par exemple en recourant à une expertise psychiatrique privée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.3 et 6B_392/2015 du 11 mars 2016 consid. 2.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit. , n. 18 s. ad art. 429). 2.1.2. En cas de classement partiel ou d'acquittement partiel, le principe doit être relativisé. Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1313). Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 2.2

A teneur de l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1). Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Sous réserve de la commission successive de plusieurs infractions simples et graves, un concours parfait ne peut exister entre l'art. 90 al. 1 LCR et l'art. 90 al. 2 LCR qui est une forme aggravée de l'alinéa 1. Ces deux alinéas entrent donc en concours imparfait (P. WEISSENBERGER, Kommentar zum Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz, Mit Änderungen nach Via Sicura , 2 e éd., Zürich, St-Gall 2015, n. 41 ad art. 90 LCR ; Y. JEANNERET, Les disposition pénales de la Loi sur la circulation routière (LCR) , Berne 2007, n. 88 ad art. 90 ; H. SCHULTZ, Die Strafbestimmungen des Bundesgesetztes über den Strassenverkehr vom 19. Dezember 1958 , Berne 1964, p. 173).

E. 2.3

L'abandon d'une partie des charges contenues dans une ordonnance pénale frappée d'opposition et valant partant acte d'accusation doit être assimilé à un acquittement partiel. C'est ce qui est arrivé en l'espèce, le premier juge ayant retenu un état de fait "allégé", soit que l'appelant n'avait pas créé de sérieux danger pour la sécurité d'autrui. Dans de telles circonstances, il convient d'accorder au prévenu une indemnité, en application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure devant le Ministère public de même que le tribunal de première instance. L'état de frais produit par l'appelant paraît globalement adéquat. Toutefois, le tarif horaire habituellement admis pour un stagiaire étant de CHF 150.-, le montant correspondant à

5h12 d'activité de stagiaire doit être ramené de CHF 1'040.- à CHF 780.-. L'appelant ayant néanmoins été condamné, pour violation simple des règles de la circulation routière, il y a lieu de réduire le montant de l'indemnité. Dans la mesure où le prévenu reconnaissait les faits de sorte que le travail de son avocat a essentiellement porté, avec succès, sur la question de la qualification juridique, il se justifie de réduire l'indemnité de CHF 1'690.- (CHF 780.- + CHF 910.-) de 15%, correspondant au montant de CHF 253.50. Par conséquent, l'indemnité sera accordée par CHF 1'436.50 (CHF 1'690.- – CHF 253.50), TVA en sus (CHF 114.90), soit un total de CHF 1'551.40.

E. 3

3.1. En vertu de l'art. 436 al. 2 CPP, lorsque ni un acquittement total ou partiel ni un classement ne sont prononcés, le prévenu peut prétendre à une juste indemnité dans la procédure de recours (« Rechtsmittelverfahren ») s'il obtient gain de cause « sur d'autres points », à savoir les points accessoires d'un jugement, soit par exemple lorsque le prévenu obtient une peine inférieure à celle infligée par le jugement de première instance (ACPR/41/2012 du 30 janvier 2012 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 436).

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelant ayant obtenu gain de cause sur la question de l'indemnisation, il convient de lui accorder une juste indemnité pour ses dépenses. En appel, il sollicite une indemnité de CHF 1'341.90, TVA comprise, correspondant à 5h33 d'activité de collaborateur au tarif de CHF 350.-/heure. En soi, le temps consacré pour la procédure d'appel paraît adéquat et l'état de frais ne comporte pas de poste manifestement abusif. Il sera ainsi donné suite à la demande d'indemnisation à hauteur d'un montant de CHF 1'341.90, correspondant à 5h33 d'activité (CHF 1'242.50), auquel s'ajoute la TVA de 8% par CHF 99.40.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.